

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2015-038

Pétitionnaire : Monsieur Christophe PUGINIER – Société Amaury Sport Organisation
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Routes communales : Chemin des Goudes / Bd Alexandre Delabre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe PUGINIER, responsable de la société « Amaury Sport Organisation » en date du 10 décembre 2014;

Considérant que cette manifestation sportive a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélée la présence d'espèces protégées et d'habitats communautaires à proximité des parcours, mais que ces zones seront évitées ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société « Amaury Sport Organisation » représentée par son responsable, Monsieur Christophe PUGINIER, est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Run in Marseille ». La manifestation se déroulera le 15 mars 2015, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les routes communales du chemin des Goudes et du boulevard Alexandre Delabre.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. L'organisateur devra veiller à ce que les participants accèdent au départ du marathon uniquement par navette terrestre ;
2. Aucun ravitaillement ou épongeage ne sera toléré dans le cœur du Parc national ;
3. L'organisateur devra disposer aux endroits stratégiques des zones permettant aux participants de déposer leurs ponchos, vêtements et gels (voir carte annexée) ;
4. L'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

5. L'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
6. L'organisateur évitera tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation afin que les lieux soient propres et qu'aucune trace ne subsiste;
7. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
8. Les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter la route ;
9. Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur du parc national concernés;
10. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
11. Les participants devront être tenus informés que la course se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
12. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants de la manifestation ;
13. Les encadrants, les bénévoles et les signaleurs veilleront au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
14. Aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
15. Aucun survol motorisé du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres ne sera toléré ;
16. Aucun stationnement de véhicule ne sera toléré dans l'espace naturel ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 15 mars 2015.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite société.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société « Amaury Sport Organisation » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 mars 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
Ville de Marseille
Parc national des Calanques : Secteur LOA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



Parc national
des Calanques

Annexe à la décision individuelle

N° 2015-038

Légendes

Perimetres du Parc national

- AIRE D'ADHESION
- AIRE MARITIME ADJACENTE
- COEUR MARIN
- COEUR TERRESTRE

6239700

891000

6239700

zone de dépose: ponchos,
vêtements et gels

6238800

6238800

Départ du Marathon

zone de dépose: ponchos,
vêtements et gels

8901000

000168